

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN GERANIUM

134 rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : UDRD-2026-07-T-284
Code AIOT : 0100000269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN GERANIUM implanté LES FONDS DU VAL RICARD LIEU DIT - PARCELLE AE 61 76660 Clais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le PARC ÉOLIEN GÉRANIUM situé sur la commune de Clais dans le cadre de son suivi pluriannuel. Il s'agit de la première visite d'inspection depuis que le parc a été mis en service en septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN GERANIUM
- LES FONDS DU VAL RICARD LIEU DIT - PARCELLE AE 61 76660 Clais
- Code AIOT : 0100000269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien GERANIUM de CLAIS constitue une extension du parc VIOLETTE voisin. L'entreprise est autorisée à exploiter 3 aérogénérateurs d'une hauteur bout de pale de 160 m et d'une puissance unitaire comprise entre 3.6 à 4.26 MW par arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article A définir	Sans objet
7	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service industrielle de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN GERANIUM datant de moins d'un an, l'exploitant n'a pas encore remis plusieurs des éléments permettant de statuer sur sa conformité. Aussi, la visite du parc soulève plusieurs demandes de la part de l'inspection :

- L'exploitant transmettra, sous un mois, un certificat permettant de constater que les éoliennes installées font bien référence à la norme en vigueur ou bien justifiera à l'inspection l'équivalence de la norme EN ISO 17050-1:2010.
- L'exploitant transmettra, sous un mois, le rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques ayant été réalisé avant la mise en service industrielle.
- L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport émanant d'un organisme compétent, sous un mois, pouvant attester de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
- L'exploitant transmettra sous un mois, le rapport détaillant tous les tests réalisés pendant la phase de commissioning traduit en français. Il indiquera où sont mentionnés les tests d'arrêts simples et puisqu'il n'est pas possible de simuler une survitesse comment est vérifié

- le bon fonctionnement des équipements suite à une situation de survitesse.
- L'exploitant transmettra sous 3 mois, soit à l'anniversaire N+1, le rapport de vérification annuel des installations électriques.
- L'exploitant devra, sous un mois, transmettre la procédure interne de contrôle des brides.
- L'exploitant doit transmettre, sous un mois, sa liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
- L'exploitant transmettra, sous trois mois, la preuve de la réalisation des contrôles associés dans le cadre de la maintenance annuelle.
- L'exploitant transmettra, sous trois mois, le rapport des émissions sonores permettant d'attester la conformité acoustique du parc.
- L'exploitant transmettra, sous un mois, sa procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.)
- L'exploitant transmettra, sous six mois, le rapport de suivi environnemental

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2022, article A définir
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques, situation administrative et organisationnelle
Prescription contrôlée : Parc éolien Puissance totale: MW ◦ Nombre d'éoliennes du parc : ◦ Date de début de construction du parc : ◦ Date de mise en service : 2 - Éoliennes : • Modèle des éoliennes : • Hauteur du mât (nacelle comprise) : m • Diamètre du rotor : m • [en cas de 1^{re} inspection à la suite de la mise en service] Conformité des coordonnées géographiques déclarées dans le dossier de demande d'autorisation : Oui - Non • Constructeur : • Exploitant : • Prestataire en charge de la maintenance : ◦ date du début de contrat :
Constats : La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN GERANIUM est autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de CLAIS par les arrêtés des 29/09/2022 et par l'arrêté du 06/10/2023 modifiant les modalités d'exploitation. Le montage des éoliennes a eu lieu en juillet 2025. Le parc

a ensuite été mis en service le 29/09/2025 et il est constitué de 3 machines (modèle Vestas V-117 MK3F). La puissance unitaire de chaque machine est de 3,6 MW, soit une puissance totale installée de 10,8MW (telle que prescrit au sein de l'arrêté du 06/10/2023). La hauteur de mat est de 101m et le diamètre de rotor de 117m. Le prestataire en charge de l'exploitation est la société Alterric. Le prestataire en charge de la maintenance est la société Vestas qui a contractualisé un contrat de maintenance à partir du 29/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conception

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».

Constats :

L'exploitant a transmis un premier certificat émanant du constructeur et attestant de la conformité des éoliennes Vestas V117-4.0MW/V117-4.2MW à la série de normes IEC 61400. Cependant, la puissance unitaire affichée des éoliennes de ce certificat sont différentes de celles mentionnées par l'exploitant sur le précédent point (3,6 MW). De plus, le certificat semble expiré. L'exploitant a transmis un second certificat émanant du constructeur indiquant la conformité des éoliennes V117-3.6MW à la norme EN ISO 17050-1:2010. Cependant, celui-ci ne fait pas référence à la norme en vigueur (NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1). Aussi, l'exploitant transmettra un certificat permettant de constater que les éoliennes installées font bien référence à la norme en vigueur ou bien justifiera à l'inspection l'équivalence de la norme EN ISO 17050-1:2010.

L'exploitant a transmis les documents des contrôles, en date du 02/09/2025 ayant été réalisés avant la mise en service industrielle et permettant d'attester la conformité du parc avant la mise en service industrielle :

- un rapport de contrôle initial, composé de 5 volets : l'adéquation entre l'installation in situ et sa description dans les documents du référentiel, les données du producteur, la conformité du dispositif de comptage, la conformité des conditions d'exploitations et la conformité des éléments juridiques et financiers. Les 5 volets sont notifiés comme conformes.

- une attestation de conformité indiquant :

"1°) que l'installation respecte les prescriptions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté TRER 1729847A du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité et fixées pour les installations, régies par le cahier des charges de l'appel d'offres 2023/S 063-187148 du 24/03/2023. Afin de procéder au contrôle, j'atteste avoir effectué une visite in situ de l'installation

susvisée. 2°) que l'installation dispose de câbles sur le domaine public ou sur des terrains privés accessibles à des tiers soumis aux contrôles prévus à l'article R.323-40 du code de l'énergie : ces câbles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté TRER1831185A relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter un risque pour des tiers. J'atteste qu'il existe un rapport conforme relatif à la réalisation d'une visite in situ durant les travaux de pose des câbles."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant transmettra, <u>sous un mois</u>, un certificat permettant de constater que les éoliennes installées font bien référence à la norme en vigueur ou bien justifiera à l'inspection l'équivalence de la norme EN ISO 17050-1:2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Il s'appliquera donc à faire réaliser ce contrôle par un organisme compétent sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant transmettra, <u>sous un mois</u>, un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques.

Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport émanant d'un organisme compétent, <u>sous un mois</u>, pouvant attester de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite la "start-up procedure" pour chacune des 3 turbines. Ce rapport en date du 31 juillet 2025 détaille tous les tests réalisés pendant la phase de commissioning, soit la phase qui marque la transition entre la construction du parc et son exploitation. Aussi, il a été réalisé des essais sur chacune des éoliennes du parc avec notamment: -un test de fonctionnement du bouton d'urgence situé dans la tour et l'autre situé dans la nacelle -un test de fonctionnement du bouton d'urgence situé dans le hub -un test de la vitesse de pitch des pales suite à une situation d'urgence En revanche, il n'apparaît pas sur le rapport de vérification d'un arrêt depuis un régime de

survitesse. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas implanté sur le SCADA la possibilité de simuler une survitesse sur les éoliennes de ce parc. Il n'est pas non plus fait mention dans le rapport de test pour l'arrêt simple. Par ailleurs, les documents transmis sont rédigés en anglais, l'exploitant devra veiller à transmettre un document traduit en français.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les tests vérifiant l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur doivent être réalisés annuellement (dans un délai ne pouvant excéder un an) et pas uniquement lors de la phase de commissioning. Les résultats de ces tests seront consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

L'exploitant n'a pas encore effectué les contrôles des installations électriques, la mise en service industrielle datant de moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra sous un mois, le rapport détaillant tous les tests réalisés pendant la phase de commissioning traduit en français. Il indiquera où sont mentionnés les tests d'arrêts simples et puisqu'il n'est pas possible de simuler une survitesse comment est vérifié le bon fonctionnement des équipements suite à une situation de survitesse.

Demande n°5 :

L'exploitant transmettra sous 3 mois, soit à l'anniversaire N+1, le rapport de vérification annuel des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle bride de serrage

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé le premier contrôle des brides trois mois suite à la mise en service industrielle, le contrôle des 1 an est prévu à la date d'anniversaire de la mise en service industrielle. L'inspection a pu contrôler par sondage certaines brides de serrages de l'éolienne C du parc et notamment les brides de mât, ainsi que les brides entre la nacelle et le mât. Une

marque permet de constater que ces brides ont bien été contrôlées. L'inspection a pu également pu constater sur les brides contrôlées que le serrage ne semblait pas avoir diminué depuis le dernier contrôle, les marques étant encore alignées. L'exploitant n'a pas encore transmis la procédure relative aux brides de fixation. Celui-ci a indiqué que la demande est en cours auprès du mainteneur. À défaut de procédure formalisée transmise par le constructeur, certains éléments de méthode ont été communiqués et concernent notamment le contrôle des brides lors des phases de maintenance : Lors du service annuel, l'ensemble des brides, flanges et boulons, fait l'objet d'une inspection visuelle. Les contrôles portent notamment sur les signes précurseurs d'éventuelles défaillances, tels que : • le desserrage, vérifié au moyen des traits noirs réalisés lors du montage ; • la corrosion, via le contrôle de la présence et de l'état de la couche de protection appliquée au montage ; • la présence éventuelle de voies d'eau. Ces contrôles permettent de vérifier l'absence de mouvement apparent ou de facteur susceptible de dégrader l'intégrité des éléments de fixation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : L'exploitant devra, <u>sous un mois</u>, transmettre la procédure interne de contrôle des brides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de ces équipements de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de

l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant n'a pas non plus transmis de rapport de maintenance annuel dans lequel il aurait procédé au contrôle de ces équipements afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Cependant, la mise en service industrielle datant du 29/09/2025, l'exploitant dispose encore de trois mois pour réaliser ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant doit transmettre, <u>sous un mois</u>, sa liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Demande n°8 : L'exploitant transmettra, <u>sous trois mois</u>, la preuve de la réalisation des contrôles associés dans le cadre de la maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réception acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la campagne de contrôle acoustique n'a pas encore été lancée. Les premiers devis ont été demandés afin d'engager cette prestation. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il dispose d'un an à partir de la mise en service industrielle afin de réaliser cette mesure devant attester le conformité acoustique de l'installation. L'étude acoustique devra être similaire à ce qui a été prévu lors de l'étude d'impact (notamment le nombre et la localisation des points de mesures). Si le rapport de l'étude acoustique met en évidence des points où les mesures enregistrées sont non-conformes, alors l'exploitant devra mettre en place un bridage afin de corriger ces éventuelles non-conformités. Ces éventuelles modifications devront faire alors l'objet d'un nouveau contrôle afin d'attester d'un retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, le rapport des émissions sonores permettant d'attester la conformité acoustique du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

[...]

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les campagnes de suivi de mortalité avifaune et chiroptères ainsi que les campagnes d'enregistrement de présences de chiroptères ont bien débuté. L'exploitant s'attend à une transmission du rapport par le bureau d'étude à la fin d'année 2026. Celui-ci transmettra le rapport de suivi environnemental à l'inspection dès réception de celui-ci.

L'exploitant a par ailleurs transmis la proposition technique et financière du bureau d'étude pour ce suivi. Le document indique que le protocole environnemental qui sera suivi lors de cette campagne est bien celui en vigueur (2018). Il est également indiqué que le suivi de mortalité intégrera un minimum de 25 passages répartis entre mai et octobre à raison d'un passage par semaine entre les semaines 20 et 44 ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 29/09/2022 puisqu'il requiert 20 passage au minimum entre les semaines 20 et 43.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si à l'issue de ce premier suivi, celui-ci met en évidence un impact significatif sur les oiseaux ou bien sur les chiroptères alors des mesures correctives de réductions devront être mises en place (bridage) et un nouveau suivi devra être réalisé afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 :

L'exploitant transmettra, sous un mois, sa procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.)

Demande n°11 :

L'exploitant transmettra, sous six mois, le rapport de suivi environnemental

Type de suites proposées : Sans suite